

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 27 septembre 2021

Composition : M. PERROT, président
M. Meylan et Mme Byrde, juges
Greffière : Mme Maire Kalubi

Art. 110 al. 1 et 3, 129 al. 2, 396 al. 1 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 6 septembre 2021 par Me B._____ pour une personne non identifiée et enregistrée dans la présente cause sous matricule **A.**_____ contre le prononcé rendu le 20 août 2021 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte dans la cause n° **PE21.005998/DSO**, la Chambre des recours pénale considère :

En fait :

A. a) Par ordonnance pénale du 31 mars 2021, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a déclaré « A._____, surnommé « [...] », n° d'identification police VD [...] » coupable de violation de domicile, d'empêchement d'accomplir un acte officiel et d'insoumission à une

décision de l'autorité, l'a condamné à une peine privative de liberté de 60 jours sous déduction de deux jours de détention avant jugement, à une peine pécuniaire de 15 jours-amende à 30 fr. le jour et à une amende de 700 fr., convertible en sept jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif, et a mis les frais de procédure, par 400 fr., à sa charge.

Il est en substance reproché au prévenu d'avoir, à [...], colline du [...], à tout le moins le 30 mars 2021, refusé de donner suite, dans le délai imparti, à l'injonction de la police de quitter le périmètre dans lequel une « zone à défendre » (ZAD) s'était installée, propriété de la société D. _____ SA, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0). Il est en particulier reproché au prévenu de s'être installé sur un trépied disposé sur une parcelle faisant l'objet d'un ordre d'expulsion rendu par le Tribunal d'arrondissement de La Côte, lequel était déposé de manière à empêcher la progression de la police, qui avait reçu l'ordre d'évacuation des lieux.

b) Par acte du 12 avril 2021, l'avocate B. _____, déclarant agir pour A. _____, a formé opposition à cette ordonnance. Au pied de cet acte figurait une annotation manuscrite selon laquelle « [...] » déclarait confirmer cette opposition par l'apposition d'une empreinte digitale et d'une photographie ; cette annotation était suivie d'une empreinte digitale et de la signature « [...] » ; à cet acte étaient jointes une procuration conférée par « [...] » à cette avocate, datée du 7 avril 2021 et munie des annotations manuscrites « [...] » et « [...] », d'une part, et une photographie d'une personne, d'autre part (P. 16).

c) Par avis du 28 avril 2021 adressé à Me B. _____, le Ministère public a indiqué qu'il considérait l'opposition et la procuration comme viciées dès lors qu'elles ne permettaient pas l'identification du prévenu et lui a imparti un délai pour réparer le vice.

Dans ses déterminations du 12 mai 2021, Me B. _____ a notamment requis qu'il soit pris formellement acte de la nullité de

l'ordonnance pénale ou, subsidiairement, de la validité de l'opposition, et a sollicité l'accès au dossier.

Par avis du 20 mai 2021, le Ministère public a déclaré maintenir son ordonnance pénale et a transmis le dossier au Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte.

B. a) Par courrier du 21 mai 2021, le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a imparti à Me B._____ un délai pour se déterminer sur la validité de la procuration et tout autre élément qui lui paraîtrait utile sur la question de la recevabilité.

Me B._____ s'est déterminée par courrier du 10 juin 2021.

b) Par prononcé du 20 août 2021, le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a déclaré irrecevable l'opposition à l'ordonnance pénale du 31 mars 2021 formée le 12 avril 2021 par Me B._____, déclarant agir pour A._____ (I), dit que l'ordonnance pénale rendue le 31 mars 2021 était exécutoire (II), ordonné le retour du dossier au Ministère public de l'arrondissement de La Côte (III) et dit que la décision était rendue sans frais (IV).

Le tribunal a rejeté en premier lieu l'argument de Me B._____ selon lequel l'ordonnance pénale serait nulle dès lors qu'elle serait dirigée contre inconnu et ne contiendrait pas l'identité du prévenu, conformément à l'art. 353 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) ; il a relevé que l'art. 81 al. 2 let. c CPP prévoyait de manière plus large que la décision de clôture devait contenir une désignation suffisante des parties et en a déduit qu'il suffisait ainsi que la personne soit identifiable, car dans le cas contraire toutes les décisions condamnant un prévenu sous un faux nom devraient être considérées comme nulles. Il a considéré qu'en l'espèce, A._____ était identifiable grâce à ses empreintes digitales et à son profil ADN, que ces éléments étaient suffisants pour assurer, le cas échéant, l'exécution de la peine, et que le prévenu était seul responsable du fait que son identité

n'était pas complète, ayant refusé de la donner sans motif valable ; il a précisé à cet égard que, conformément à l'art. 215 al. 2 let. a CPP, les personnes appréhendées étaient tenues de déclarer leur identité, mais n'avaient en revanche aucune obligation de se prononcer sur les accusations dont elles faisaient l'objet, ajoutant que selon la doctrine majoritaire et la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'obligation de collaborer à son identification n'entraîne pas en contradiction avec le droit de ne pas s'auto-incriminer, tant que la personne ne subissait pas d'inconvénient du seul fait de donner son identité ; il a estimé qu'en l'espèce, le fait de donner son identité n'aurait pas aggravé la situation du prévenu sous l'angle des infractions retenues contre lui, et en a conclu que l'ordonnance pénale était dès lors conforme à l'art. 353 CPP, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de constater sa nullité.

Le Tribunal de police a en outre constaté que l'opposition de Me B. _____ avait été déposée en temps utile le 12 avril 2021, soit dans le délai de l'art. 354 CPP en relation avec l'art. 90 al. 2 CPP (celui-ci échéant en l'espèce le samedi 10 avril 2021 et étant reporté au premier jour utile, à savoir le 12 avril 2021). Il a relevé qu'elle ne contenait que la signature de Me B. _____, une empreinte digitale et une signature qui ne permettait pas d'identifier son auteur, et qu'elle ne répondait ainsi pas à l'exigence de la forme écrite et signée prévue à l'art. 110 al. 1 CPP ; il a retenu qu'en pareil cas, en cas de défense privée, l'art. 129 al. 2 CPP exigeait une procuration écrite, et que par procuration, il fallait entendre soit un acte écrit remplissant les conditions prévues aux art. 13 à 15 CO (Code des obligations, loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220), soit un document électronique valable au sens de l'art. 110 al. 2 CPP, et qu'en l'espèce, Me B. _____ avait produit une procuration au nom d' « A. _____, surnommé [...] n° d'identification de police VD [...] » avec, en bas de page, les termes manuscrits « [...] » et « [...] » semblant vouloir faire office de signatures, mais ne permettant pas d'identifier leur auteur, et au verso une empreinte digitale avec à nouveau le terme « [...] » et une signature ne permettant pas d'identifier son auteur ; considérant que la forme écrite avait pour but d'établir l'identité du déclarant, que ce but valait aussi en procédure, et que les abréviations

ou autres désignations ne pouvaient être admises que pour autant que l'identité du déclarant n'était pas cachée, le tribunal en a déduit que la procuration produite par Me B._____ n'était pas valable, et qu'en dépit du délai accordé pour corriger le vice conformément à l'art. 110 al. 4 CPP, aucune procuration valable n'avait été déposée ; le tribunal a, enfin, relevé que le prévenu avait été formellement avisé par le Ministère public lors de la notification de l'ordonnance pénale du 31 mars 2021 et par une mention expresse sur celle-ci qu'en cas d'opposition, son identité serait exigée sous peine de voir son opposition déclarée irrecevable, et qu'en refusant de décliner son identité, le prévenu avait renoncé à son droit d'accès aux tribunaux, dès lors qu'il était inenvisageable d'admettre une personne dont on ne connaîtrait pas l'identité dans l'enceinte d'un tribunal et encore moins en salle d'audience ; quant à l'argument du « lien inextricable » qui existerait entre la validité de l'ordonnance pénale et la validité et la recevabilité de l'opposition, le tribunal l'a rejeté, au motif qu'il ne saurait y avoir de parallélisme des formes entre les deux actes puisque les conditions de validité ne résultaient pas des mêmes bases légales ; quant aux réquisitions de production de directives internes ou d'échanges de correspondance et de l'ensemble des dossiers concernant les « inconnu-e-s » de la ZAD, il a estimé qu'elles n'étaient pas pertinentes pour juger de la recevabilité de l'opposition. Au vu de ce qui précède, il a jugé que l'opposition devait être déclarée irrecevable et l'ordonnance pénale exécutoire.

c) Par publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) du 27 août 2021, le Tribunal de police a avisé « A._____, surnommé [...], numéro d'identification Police VD [...], sans domicile connu », que l'opposition déposée en son nom contre l'ordonnance pénale rendue contre lui le 31 mars 2021 avait été déclarée irrecevable.

Le prononcé a été notifié à Me B._____ le 30 août 2021 en qualité « d'auteur de l'opposition ».

C. **a)** Par acte du 6 septembre 2021, Me B._____, prétendant agir au nom et pour le compte d'« A._____ surnommé « [...] » », a

recouru auprès de la Chambre de céans contre ce prononcé, en concluant en substance, principalement, à sa réforme en ce sens que la nullité de l'ordonnance pénale du 31 mars 2021 soit constatée et que le Ministère public ou toute autre partie adverse soit débouté de toutes autres ou contraires conclusions. A titre subsidiaire, elle a conclu à l'annulation de l'ordonnance attaquée, au constat de la validité de l'opposition pénale du 12 avril 2021 et au renvoi de la cause au Ministère public pour nouvelle décision au fond, celui-ci ou toute autre partie adverse étant débouté de toutes autres ou contraires conclusions. En tout état de cause, elle a conclu à ce que les frais de la procédure soient laissés à la charge de l'Etat et qu'une indemnité de 734 fr. 40 soit allouée au prévenu pour ses frais d'avocat.

A titre préalable, elle a requis que l'effet suspensif soit accordé à son recours, qu'ordre soit donné au Ministère public de l'arrondissement de La Côte de communiquer les directives internes ou échanges de correspondance internes qui auraient présidé au traitement concerté des différentes procédures concernant les « inconnu-e-s » de la ZAD, et de produire la décision relative à l'établissement d'un profil ADN mentionné dans l'ordonnance litigieuse.

Elle a en outre produit un lot de pièces, contenant notamment une procuration datée du 7 avril 2021 la désignant comme mandataire, munie des mentions manuscrites « [...] » et « [...] », déjà produite le 12 avril 2021.

b) Par décision du 7 septembre 2021, le Président de la Chambre de céans a déclaré la requête d'effet suspensif irrecevable.

c) Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.

1.1 Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance pénale rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP), déclare l'opposition irrecevable est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 356 CPP ; Riklin, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2^e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 356 CPP ; CREP 15 juillet 2021/652 et les références citées).

Le recours doit être motivé et adressé par écrit dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; BLV 173.01]).

A la qualité pour recourir la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 382 al. 1 CPP).

1.2 En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, par l'avocate B._____, prétendant agir au nom d'« A._____, surnommé [...], n° d'identification police VD [...] ». Il convient d'abord d'examiner si le dépôt du recours respecte les exigences de la forme écrite posées par l'art. 396 al. 1 CPP.

2.

2.1

2.1.1 Aux termes de l'art. 110 al. 1 CPP, les parties peuvent déposer une requête écrite ou orale, les requêtes orales étant consignées au procès-verbal ; les requêtes écrites doivent être datées et signées. Selon

l'art. 110 al. 2 CPP, en cas de transmission électronique, la requête doit être munie de la signature électronique qualifiée de l'expéditeur au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE ; RS 943.03), le Conseil fédéral ayant réglé les conditions dans l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et faillites (OCEI-PCPP ; RS 272.1). A moins que le CPP n'en dispose autrement, les actes de procédure des parties ne sont soumis à aucune condition de forme (art. 110 al. 3 CPP).

Le CPP a prévu plusieurs exceptions au principe de l'absence de forme des actes en procédure pénale. Il a notamment imposé la forme écrite pour la transmission et la motivation des recours (au sens large), et ce aux art. 396 al. 1, 399, 400 al. 3, 406 et 411 CPP (cf. Lieber, in : Donatsch/Lieber/Summers/Wohlens [éd.], *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 3^e éd. 2020 [ci-après : Donatsch et al.], n. 1 ad art. 110 CPP ; pour l'opposition au sens de l'art. 354 CPP et la forme écrite, cf. ATF 142 IV 299 consid. 1). Ainsi, le recours (au sens étroit) des art. 393 à 397 CPP doit être « motivé et adressé par écrit » à l'autorité de recours, selon l'art. 396 al. 1 CPP.

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en matière de procédure pénale, dans les cas où la loi exige le respect de la forme écrite, l'acte en cause doit être transmis par écrit, daté et signé (ATF 145 IV 190 consid. 1.3.2, JdT 2019 IV 296 ; ATF 142 IV 299 précité consid. 1.1 et les références citées, JdT 2017 IV 91 ; TF 1B_456/2020 du 8 octobre 2020 consid. 2 ; cf. aussi TF 6B_1048/2019 du 28 janvier 2020 consid. 1.2). De jurisprudence constante, la signature doit être apposée à la main par la partie sur le document écrit en cause (ATF 142 IV 299 précité et les références citées ; TF 6B_307/2021 du 31 mai 2021 consid. 3) ; c'est la raison pour laquelle les actes transmis par télécopie, courriel ou SMS ne respectent pas la forme écrite, car la signature de la partie ne peut pas y figurer en original (ATF 142 IV 299 précité consid. 1.1 et 1.3.3 et les références citées ; ATF 142 V 152 consid. 2.4 et les références citées) ; il en va de même, pour les mêmes raisons, des signatures de la partie qui

seraient photocopiées, fac-similées, scannées ou reproduites de toute autre manière (TF 6B_307/2021 précité ; TF 6B_51/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 ; TF 6B_902/2013 du 28 octobre 2013 consid. 3.2 ; TF 1B_304/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.2).

2.1.2 L'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) interdit le formalisme excessif en tant que forme particulière du déni de justice. Un tel déni de justice existe lorsqu'une procédure est soumise à des règles de forme rigoureuses sans que cette rigueur ne soit objectivement justifiée, lorsque l'autorité interprète des prescriptions de forme de manière exagérément stricte, qu'elle soumet des actes juridiques à des exigences démesurées ou qu'elle entrave de manière inadmissible l'accès des justiciables aux tribunaux (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1 ; ATF 142 IV 299 précité consid. 1.3.2 ; ATF 142 I 10 consid. 2.4.2 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1). Des règles de procédure sont bel et bien indispensables en matière judiciaire, pour garantir le bon déroulement et l'équité de la procédure ainsi que l'application du droit matériel ; toutes les exigences procédurales n'entrent ainsi pas en contradiction avec l'art. 29 al. 1 Cst. ; il n'y a formalisme excessif que si l'application stricte des prescriptions de forme n'est justifiée par aucun intérêt digne de protection, mais constitue une fin en soi et complique de manière inacceptable, voire empêche la mise en œuvre du droit matériel ; en procédure pénale, l'interdiction du formalisme excessif résulte de l'art. 3 al. 2 let. a et b CPP, selon lequel les autorités pénales se conforment notamment au principe de la bonne foi et à l'interdiction de l'abus de droit (ATF 145 I 201 précité ; ATF 142 IV 299 précité consid. 1.3 ; ATF 142 I 10 précité et les références citées). L'exigence du respect de la forme écrite au sens des art. 110 al. 1 et 396 al. 1 CPP précités ne viole pas l'interdiction du formalisme excessif (ATF 142 IV 299 précité consid. 1.3., spéc. consid. 1.3.3 ; ATF 142 I 10 précité ; TF 6B_307/2021 précité).

2.1.3 Si l'autorité a le devoir d'attirer l'attention des parties sur l'existence d'un vice formel immédiatement reconnaissable affectant une déclaration de recours, par exemple l'absence de signature valable, et

d'impartir un bref délai supplémentaire pour signer l'acte, un droit à un délai supplémentaire n'existe toutefois qu'en cas d'omissions involontaires ; quant aux avocats, un délai supplémentaire n'entre en ligne de compte qu'en cas d'inadvertance ou d'empêchement non fautif, mais pas en cas d'abus de droit manifeste ; un tel abus est réalisé lorsqu'un avocat dépose un acte qu'il sait entaché d'irrégularité (ATF 142 IV 299 précité consid. 1.3.4 ; ATF 142 I 10 précité consid. 2.4.3 ; TF 6B_51/2015 précité).

2.2

2.2.1 En l'espèce, le recours n'est pas muni de la signature manuscrite de la partie visée par l'ordonnance pénale et qui prétend avoir fait opposition à celle-ci, mais seulement de celle de Me B._____. En outre, s'il figure au dossier une procuration conférée à Me B._____ munie des inscriptions « [...] » et « [...] », il n'y figure aucune procuration comportant la signature de la partie. Et pour cause, puisque, pour qu'une signature en bonne et due forme figure dossier, il aurait fallu que la personne en cause dévoile son identité et qu'elle appose sa signature sur une procuration, ce qui aurait permis à la direction de la procédure de vérifier, au moyen des papiers d'identité de cette personne, qu'il s'agissait bien de sa signature. Or, la partie visée par l'ordonnance pénale refuse précisément de dévoiler son identité, de fournir ses papiers d'identité et de signer manuscritement un quelconque acte (procès-verbal, opposition et recours). Certes, Me B._____ prétend avoir été mandatée oralement comme avocate de choix lors d'une audition par la police de la partie visée par l'ordonnance pénale, ce qui serait attesté par le procès-verbal de cette audition ; toutefois, ce procès-verbal ne comporte pas la signature manuscrite de la partie en question, d'une part, et en raison du refus de celle-ci, il ne contient pas non plus les indications sur son identité exigées par l'art. 143 al. 1 let. a CPP (soit le nom, le prénom, l'année de naissance, l'adresse de domicile, la profession, le pays d'origine, la nationalité ; cf. Godenzi, in : Donatsch et al., op. cit., n. 21 ad art. 143 StPO ; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2^e éd. 2016, n. 3 ad art. 143 CPP), d'autre part. Dans ces conditions, il ne saurait donc y avoir de déclaration valable du prévenu consignée au

procès-verbal, au sens de l'art. 129 al. 2 *in fine* CPP, pouvant attester de l'existence, en deuxième instance, d'un pouvoir de représentation de l'avocate B._____ susceptible de pallier l'absence de procuration écrite conférée à celle-ci.

Au vu de ce qui précède, il faut en conclure que le recours n'est signé que par l'avocate B._____, et que celle-ci n'établit pas être au bénéfice d'un pouvoir de représentation conféré par la partie visée par l'ordonnance pénale, conforme à l'art. 129 al. 2 CPP. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une omission involontaire de l'avocate B._____, mais d'un choix délibéré, la Chambre de céans n'a pas l'obligation de lui impartir un délai pour que son prétendu mandant dévoile son identité, dépose une procuration signée en bonne et due forme, et produise une pièce d'identité propre à établir la correspondance de la signature apposée sur la procuration avec sa signature. Au reste, de tels délais ont déjà été impartis par le Tribunal de police, en vain.

2.2.2 Quant à l'argument selon lequel la partie visée par l'ordonnance pénale serait en droit d'utiliser un « alias » plutôt que de dévoiler son identité, il ne trouve appui sur aucune règle du Code de procédure pénale, et l'avocate B._____ n'en cite aucune. Au demeurant, il convient de relever qu'un numéro d'inconnu, accompagné le cas échéant d'un surnom, tel que celui utilisé par l'avocate B._____ pour désigner son prétendu client, ne constitue pas un « alias », autrement dit une identité au sens de l'art. 143 al. 1 let. a CPP (nom, prénom, année de naissance, lieu de naissance, pays d'origine, etc.) invoquée par la partie concernée et qui diffère de l'identité que l'autorité tient pour établie. En matière d'« alias », il y a en effet au moins deux identités en jeu, dont une revendiquée comme étant réelle par la partie, par opposition à d'autre(s) identité(s) que celle-ci a utilisée(s) et que l'autorité envisage de tenir pour vraies (cf. par exemple : TF 6B_1263/2018 du 28 janvier 2019 consid. 1.3 et TF 6B_110/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.3). Il s'ensuit qu'en l'occurrence, le prétendu client de l'avocate B._____, n'ayant fourni aucune identité, ne peut pas se prévaloir d'un « alias » mais tout au plus d'un surnom n'ayant aucune portée juridique.

Quant au principe de non-incrimination consacré à l'art. 14 ch. 3 let. g Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), qui fait partie des normes internationales généralement reconnues qui se trouvent au cœur de la notion de procès équitable selon l'art. 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (ATF 144 I 242 consid. 1.2.1 ; ATF 142 IV 207 consid. 8.3 ; ATF 138 IV 47 consid. 2.6.1 ; TF 6B_48/2020 du 26 mai 2020 consid. 5.1 ; TF 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 3.1), et qui a été introduit en procédure pénale à l'art. 113 al. 1 CPP, il n'est pas absolu (cf. ATF 147 I 57 consid. 5.1), et ne comprend en particulier pas le droit de refuser de se légitimer et, plus généralement, de ne pas collaborer à l'établissement de son identité (TF 6B_1297/2017 précité consid. 3.3 à 3.5 et les références citées ; TF 6B_1174/2017 du 7 mars 2018 consid. 6, en référence à TF 6B_115/2008 du 4 septembre 2008 consid. 4.3.3, non publié in ATF 135 IV 37, en lien avec l'art. 286 CP). Il s'ensuit qu'en l'occurrence, le prétendu client de l'avocate B._____ ne saurait se prévaloir de son droit au silence pour refuser de révéler son identité et de signer une procuration en bonne et due forme en faveur de son éventuel conseil de choix.

2.3 Au vu de ce qui précède, déposé par un représentant sans pouvoir, le recours est irrecevable.

3. En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP).

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'avocate B._____ qui, en tant que « *falsus procurator* », les a occasionnés (art. 417 et 428 al. 1 *in fine* CPP ; ATF 129 IV 206 consid. 2 ; TF 1B_371/2015 du 19 janvier 2016 ; TF 4F_15/2008 du 20 novembre 2013 consid. 2.3.3 ;

TF 4C_392/2006 du 27 février 2007 consid. 6 ; CREP 4 avril 2019/275 ; Griesser, in : Donatsch et al., op. cit., n. 4 ad art. 417 CPP et les références citées ; en matière de procédure civile, cf. ATF 141 III 426 consid. 2.4.3 et TF 4A_91/2015 du 22 septembre 2015 consid. 8.4 ; en matière de procédure administrative, cf. TF 8C_176/2020 du 9 avril 2021 consid. 3.2.1 et les références citées).

Vu le sort du recours, aucune indemnité ne sera allouée à la personne prétendument représentée par l'avocate B._____ pour les dépenses occasionnées par la procédure.

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

- I. Le recours est irrecevable.
- II. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), sont mis à la charge de Me B._____.
- III. L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me B._____, avocate,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte,
- M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :